

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, à l'exception de l'article 2, de l'article 3, dans la mesure où il concerne l'article 60, de l'article 12, dans la mesure où il concerne les articles 73.5 à 73.7 et 73.11, de l'article 13, dans la mesure où il concerne les articles 82 à 84 et 84.4, et de l'article 14 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

47824

Gouvernement du Québec

Décret 267-2007, 28 mars 2007

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 1.1^o, 3^o et 3.1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'immatriculation d'un véhicule routier, pour conserver le droit de circuler avec un véhicule immatriculé, pour la délivrance d'un permis autorisant la conduite d'un véhicule, pour conserver l'autorisation de conduire et prévoir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, à sa séance tenue le 16 octobre 2006, la Société a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des frais d'étalement du paiement de l'immatriculation d'un véhicule routier et du permis de conduire, du permis probatoire et du permis restreint ainsi que des modifications de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 1^{er} décembre 2006, la Société a apporté des modifications au Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, al. 1^{er}, par. 1^o, 1.1^o, 3^o et 3.1^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2^o et 3.3^o de l'article 2, de « 67 à 69 et 72 à 77 » par « 68 et 72 à 75 ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est abrogé.

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 229-2005 du 23 mars 2005 (2005, *G.O.* 2, 1129). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 26 jours, des droits, des droits additionnels, de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun et des frais visés aux articles 68, 72 et 73 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de la contribution d'assurance visée à l'article 10 du Règlement sur les contributions d'assurance, édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec par sa résolution numéro AR-2380 du 1^{er} novembre 2006, correspondent au plus élevé des montants suivants :

1° 10 \$;

2° le montant calculé selon la formule suivante :

$$F = S \times I \times J/360 ;$$

F : les frais supplémentaires ;

S : le total des frais impayés fixés aux paragraphes 3.2° et 3.3° de l'article 2 du présent règlement, des droits, des droits additionnels et de la contribution annuelle des automobilistes au transport en commun impayés visés aux articles 68, 72 et 73 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et de la contribution d'assurance impayée visée à l'article 10 du Règlement sur les contributions d'assurance ;

I : le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. c., M-31) ;

J : le nombre de jours pendant lesquels le propriétaire d'un véhicule routier ne peut remettre en circulation son véhicule en vertu du troisième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré ;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile. ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 3.2° et 3.3°, de « 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 » par « 61.1, 63, 66 et 68 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section 3.1, de la suivante :

**«SECTION 3.1.1
FRAIS POUR LE PAIEMENT PAR PRÉLÈVEMENTS
AUTOMATIQUES**

4.1.1. La personne qui paie par prélèvements automatiques préautorisés des sommes exigibles en matière d'immatriculation ou de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers doit payer, en sus des frais exigibles en vertu du présent règlement, des frais d'intérêt.

Les frais d'intérêt pour chaque prélèvement sont calculés en utilisant la formule suivante :

$$F = S \times I \times J/360$$

Où :

F représente les frais d'intérêt ;

S représente le solde à payer ;

I représente le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu en vigueur :

1° le 60^e jour qui précède la date pour laquelle le premier prélèvement doit être fait, à l'égard des sommes exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière ;

2° le jour de l'obtention d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 du Code de la sécurité routière ou d'un permis de conduire, à l'égard des sommes exigibles pour leur obtention ;

3° le premier jour du mois qui précède le mois d'échéance déterminé aux articles 19 et 21 à 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

a) à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé et des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier pourvu qu'il n'y ait pas de paiement par prélèvements automatiques à l'égard de d'autres sommes exigibles ayant la même date d'échéance ;

b) à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier ou des sommes exigibles pour l'obtention d'une modification d'immatriculation, si la période pour laquelle ces sommes sont

payables se termine à la date d'échéance du paiement, par prélèvement, des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler à l'égard d'un autre véhicule du propriétaire dont le paiement est effectué par prélèvements automatiques;

4° le jour de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation, autre que celle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, à l'égard des sommes exigibles pour toute obtention d'immatriculation subséquente et à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule dont le paiement par prélèvements automatiques est effectué subséquemment si la période pour laquelle ces sommes sont payables se termine à la date d'échéance du paiement pour les premières sommes;

J représente :

1° 0, pour le premier prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé et des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière;

2° pour le premier prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour l'obtention d'une immatriculation, d'une modification de l'immatriculation, pour la délivrance d'un permis probatoire, d'un permis restreint délivré en vertu de l'article 76 ou d'un permis de conduire, le nombre de jours à compter de la date de l'obtention ou de la modification de l'immatriculation ou de la délivrance du permis jusqu'à la date du prochain prélèvement inclusivement;

3° pour le deuxième prélèvement, à l'égard des sommes exigibles pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière pour lesquelles il y eu défaut de paiement d'au plus 26 jours, le nombre de jours à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du deuxième prélèvement inclusivement;

4° pour les prélèvements non visés aux paragraphes 1° à 3°, le nombre de jours suivant le dernier prélèvement jusqu'à la date du prochain prélèvement inclusivement.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile;

3° les jours utilisés dans le calcul des frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement en application des articles 3 et 4.2 ne sont pas considérés. ».

6. L'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.2.** Les frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement, pendant plus de 26 jours, des droits et des frais visés aux articles 61.1, 63, 66 et 68 du Règlement sur les permis et de la contribution d'assurance visée aux 18 à 21 du Règlement sur les contributions d'assurance correspondent au plus élevé des montants suivants :

1° 10 \$;

2° le montant calculé selon la formule suivante :

$$F = S \times I \times J / 360;$$

F: les frais supplémentaires;

S: le total des frais impayés fixés aux paragraphes 3.2° et 3.3° de l'article 4 du présent règlement, des droits impayés prévus aux articles 61.1, 63, 66 et 68 du Règlement sur les permis et de la contribution d'assurance impayée prévue aux articles 18 à 21 du Règlement sur les contributions d'assurance;

I: le taux d'intérêt déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

J: le nombre de jours pendant lesquels le titulaire du permis ne peut conduire un véhicule routier en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière.

Pour les fins du calcul du nombre de jours :

1° le dernier jour des mois de janvier, mars, mai, juillet, août, octobre et décembre n'est pas considéré;

2° deux jours sont ajoutés au total du nombre de jours au mois de février mais un jour durant une année bissextile. ».

7. Le titulaire de permis de conduire né une année impaire est exempté du paiement des frais exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière qui deviendraient autrement échus à sa date anniversaire de naissance en 2008.

8. Malgré l'article 9, l'article 5 ne s'applique pas aux permis délivrés avant le 1^{er} janvier 2008 ni aux sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière dont l'échéance de paiement est antérieure au 1^{er} janvier 2008.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008 sauf l'article 5, en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers, qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

47825

Gouvernement du Québec

Décret 268-2007, 28 mars 2007

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

Services de transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi ou de chauffeur de taxi et prévoir toutes autres conditions s'y rapportant;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002, a édicté le Règlement sur les services de transport par taxi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir des modalités d'étalement du paiement du permis de chauffeur de taxi et du permis de propriétaire de taxi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édiciter le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi*

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les services de transport par taxi est modifié à l'article 4 par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les droits pour l'obtention ou le remplacement d'un permis de chauffeur de taxi et les sommes exigibles en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) en matière de permis relatif à la conduite de véhicules routiers payés en même temps à la Société totalisent 48 \$ ou plus, cette personne peut payer ce total, dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de chauffeur ou dans la période comprise entre la date de délivrance et la date d'échéance déterminée à l'article 16 selon la plus courte période, par prélèvements automatiques selon les conditions établies aux articles 73.6, 73.7, 73.9 et 73.11 du Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, en remplaçant :

1^o dans l'article 73.9, les mots « La personne à qui est délivré un permis de conduire » par les mots « La personne à qui est délivré un permis de chauffeur de taxi »;

2^o dans les articles 73.7 et 73.11, les mots « l'article 73.5 » par les mots « l'article 16 du Règlement sur les services de transport par taxi ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 3455), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 363-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1474). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.